

CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

FED/2012/299-941

Entre

L'Union européenne, représentée par la Délégation de l'Union européenne, (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ayant son siège à One United Nations Plaza, New York, NY 10017 (Etats unis) et représenté par le Représentant Résident du PNUD au Niger dont le Bureau se situe à la Maison des Nations Unies, 428, Avenue du fleuve Niger BP 11207 Niamey-Niger, (« l'Organisation »)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Conditions Particulières

Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: « Appui à l'amélioration de l'accès à la Justice et promotion des droits humains » (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention, conforme aux dispositions de l'Accord cadre financier et administratif (FAFA) entre la commission européenne et les nations Unies, du 29 avril 2003, constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention.
- 1(5) L'Action n'est pas une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention.

Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La période de mise en œuvre de la présente Convention ("Période de mise en œuvre"), commence le jour suivant la date de la dernière signature des deux parties.
- 2(3) La période de mise en œuvre de la présente Convention, telle que spécifiée à l'annexe I, est de 18 mois.

2(4) La période d'exécution de cette Convention débute au jour de son entrée en vigueur, conformément à l'article 2(1) et se termine au jour du paiement du solde par l'Administration contractante conformément à l'article 17 de l'annexe II ou lorsque l'Organisation rembourse toute somme excédant le montant final dû conformément à l'article 18 de l'annexe II. Dans le cas où il n'y a ni paiement final par l'Administration contractante ni remboursement par l'Organisation, la fin de la période d'exécution est la date d'achèvement visée à l'article 12.5 de l'annexe II.

Article 3 - Financement de l'Action

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à EUR 330.000, tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer un montant maximal de 330.000 EUR, équivalent à 100% du coût total éligible estimé, mentionné au paragraphe 1; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Action établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.
- 3(4) Conformément à l'Article 14.3 de l'annexe II, le Règlement, en vertu duquel la Convention est financée, n'exclut pas le financement des taxes – TVA comprise – lorsque l'Organisation établit qu'elle ne peut en obtenir le remboursement.

Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15(1) de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15(1) étant d'application

Préfinancement	209.000 EUR
Deuxième paiement	104.500 EUR
Montant prévisionnel du paiement de solde (5 %) (sous réserve des dispositions de l'annexe II)	16500 EUR

Article 5 - Adresses pour communications

Toute communication faite dans le cadre de la présente Convention doit revêtir la forme écrite, préciser le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Administration contractante :

Les demandes de paiement et rapports y afférents, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à :

Commission européenne
Délégation de l'Union européenne auprès de la république du Niger
Immeuble BIA-3^{ème} étage - BP 10388 Niamey Niger
À l'attention de la section Finances et Contrats

Une copie des documents précédents ainsi que toute autre correspondance doit être adressée à :
Délégation de l'Union européenne auprès de la république du Niger
Immeuble BIA-3^{ème} étage - BP 10388 Niamey Niger
À l'attention de la Section Economie, Commerce et Bonne Gouvernance

Pour l'Organisation :

Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
Maison des Nations Unies, 428, Avenue du fleuve Niger
BP 11207 Niamey-Niger.

Article 6 - Annexes

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'Annexe II prévalent.

Fait à Niamey en trois exemplaires en langue française, dont deux remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

Pour l'Organisation

Nom Fodé Ndiaye

Fonction Représentant Résident

Signature



Date 08 NOV. 2012

Pour l'Administration contractante

Nom Hans Peter Schadek

Fonction Chef de Délégation de L'Union Européenne

Signature



Date 02 NOV. 2012

ANNEXE I :

DESCRIPTION DE L'ACTION

**Appui à l'amélioration de l'accès à la justice et promotion des droits humains
Union Européenne (Programme d'Appui à l'Etat de Droit et à la Justice – PAJED II)
Programme des Nations Unies pour le Développement**

Novembre 2012

LISTE DES ABBREVIATIONS

ANAJJ	:	Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaires
ANDDH	:	Association Nigérienne de Défense des Droits de l'homme
ASCN	:	Appelés de Service Civique National
CE	:	Commission Européenne
CNDH	:	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CPAP	:	Country Programme Action Plan/Plan d'Action du Programme de Pays
DCE	:	Délégation de la Commission Européenne
EPU	:	Examen Périodique Universel
FED	:	Fonds Européen de Développement
FSD	:	Fonds Social de Développement
GRAR	:	Gestion Renforcée Axée Sur les Résultats
MJ	:	Ministère de la Justice
NEX/NIM	:	National Execution/National Implementation Modality
ONU	:	Organisation des Nations Unies
PAJED II	:	Programme d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit II
PARJ	:	Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires
PIDCP	:	Pacte International sur les Droits Civils et Politiques
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTA	:	Programme de Travail Annuel
PTB	:	Plan de Travail Biennal
PTF	:	Partenaires Techniques et Financiers
SDRP	:	Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté
TGI	:	Tribunaux de Grande Instance
TTF	:	Thematic Trust Fund
UE	:	Union Européenne
UNDAF	:	United Nations Development Assistance Framework/Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement
VNU	:	Volontaire des Nations Unies

RESUME DE L'ACTION

Durée de l'action	18 mois
Historique de l'action	Cette Action s'inscrit dans le cadre d'une action plus large et multi-donateur qui est la composante III du PAJED II : "Amélioration de l'accès à la justice et au droit" qui prévoit un appui à la mise en œuvre des activités d'assistance juridique et judiciaire. La présente convention de contribution entre l'Union Européenne et le PNUD a pour but de prendre en charge quatre activités identifiées dans le Plan de Travail Biennal (PTB) 2012-2013 signé le 17 mars 2012 entre le Gouvernement du Niger et le PNUD. Ce PTB « appui à l'amélioration de l'accès à la justice et promotion des droits humains » a été décliné à partir du Programme Pays PNUD 2009-2013 en cohérence avec le Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF) pour la même période ainsi que la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP). Cet appui vise à soutenir le Gouvernement du Niger dans la réalisation de ses priorités nationales qui sont celles de « bâtir des institutions démocratiques fortes, crédibles et durables » en consolidant la démocratie, la justice et la paix sociale au Niger.
Objectif principal	Améliorer l'accès à la justice des populations vulnérables en particulier des femmes et des enfants.
Objectif spécifique	Renforcer le dispositif d'assistance juridique aux populations vulnérables en particulier les femmes et les enfants.
Partenaire(s)	. Ministère de la Justice . Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)
Groupe(s) cible(s)¹	(i) Le Ministère de la Justice, (ii) l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaires, (iii) la société civile nigérienne, (iv) le personnel qui travaille dans l'assistance juridique et judiciaire
Bénéficiaires finaux²	Les populations nigériennes en général et les justiciables les plus vulnérables, particulièrement les femmes, les mineurs, les détenus
Résultats escomptés	(i) Les populations vulnérables continuent à bénéficier de l'assistance juridique de douze nouveaux VNU et des Appelés de Service Civique National (ASCN) dans les principaux établissements pénitentiaires et Tribunaux de Grande Instance ; (ii) Les capacités des membres de l'ANAJJ sont renforcées ; (iii) les capacités du personnel d'Appui à l'Assistance Juridique et Judiciaire sont renforcées ; (iv) Une base de données sur les statistiques judiciaires est créée et des informations sont disponibles et diffusées.
Principales activités/Actions	(i) Assurer une assistance juridique et judiciaire aux populations vulnérables par la mise à disposition de VNU et Appelés de Service Civique National (ASCN) aux niveaux des principaux établissements pénitentiaires, Tribunaux de Grande Instance et maisons d'arrêt, (ii) Former et outiller les membres de l'ANAJJ, (iii) Réviser et réactualiser les cahiers de charge, modules de formation et des outils didactiques et les mettre à la disposition du personnel d'appui à l'assistance juridique et judiciaire, (iv) Collecter les données et les informations sur les statistiques judiciaires, les rendre disponible par la diffusion de l'annuaire statistique et les dépliants.

¹ « Groupes cibles » sont les groupes/entités qui seront directement positivement affectés par le projet au niveau de l'objectif du projet.

² Les « bénéficiaires finaux » sont ceux qui bénéficieront à long terme de l'action au niveau de la société ou du secteur au sens large.

Coordination des partenaires : Le cadre de coordination du secteur de la justice sera utilisé afin d'assurer la complémentarité des activités des partenaires du secteur.

Financement : Le montant total de la Contribution de l'Union Européenne est de 330.000 Euros représentant 409 938 \$ au taux (juin 2012) de 1 \$ = 0,805 Euros.

Contrepartie de l'Etat : La contrepartie de l'Etat est en nature (locaux et mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat pour le suivi des activités dans le cadre de la présente convention).

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

En matière de Gouvernance démocratique, les priorités du Gouvernement du Niger sont de « bâtir des institutions démocratiques fortes, crédibles et durables ». En effet, à travers le discours programme du Président de la République et la déclaration de politique générale présentée par le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale, les nouvelles autorités élues ont pris l'engagement de consolider la démocratie, la justice et la paix sociale au Niger. Aussi, la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) a pour objectif la promotion d'une Gouvernance de qualité et le renforcement de l'état de droit dans une société démocratique.

En 2003, le gouvernement du Niger s'est doté d'un Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires (PARJ) qui visait: i) le renforcement de l'Etat de droit par la modernisation du cadre juridique et par sa diffusion ; ii) le rapprochement de la justice avec les justiciables ; iii) l'amélioration du fonctionnement du système judiciaire; (iv) les conditions d'un égal accès à la défense pour les justiciables; v) la réorganisation de l'action judiciaire de la police et de la gendarmerie; vi) la définition et la mise en œuvre d'une véritable politique pénale et pénitentiaire.

Le PNUD, l'Union Européenne et la Coopération Française, entre autres, ont appuyé le Ministère de la Justice dans le cadre du PARJ depuis 2006 en vue du renforcement de l'accès à la justice des populations les plus vulnérables. Il s'agit de :

- l'appui opérationnel/logistique aux bureaux d'accueil et d'information des Juridictions animés par les ASCN ;
- le suivi et l'évaluation des activités de l'ANDDH dont le rôle dans le cadre de ce projet est de mener des activités de sensibilisation en apportant des conseils juridiques et assistance judiciaire diverse aux personnes vulnérables (détenus et populations) au travers des cliniques juridiques implantées dans les différentes régions du pays ;
- l'appui à la construction/aménagement des parloirs (salles d'écoute des détenus) dans une dizaine de maisons d'arrêts ;
- les sessions de sensibilisation au profit des détenus organisées par les VNU juristes dont la mission consiste à les sensibiliser sur leurs droits et devoirs. Les VNU assurent également le suivi du traitement de leurs dossiers notamment les demandes d'audience et les requêtes (par exemple les demandes de libertés provisoires). Ils organisent des

permanences au sein des cliniques juridiques de l'ANDDH pour fournir des conseils juridiques aux justiciables ;

- le renforcement de l'accès à la justice a permis d'atténuer les tensions et conflits dans les maisons d'arrêts ;
- la corruption et les taxations informelles exigées pour l'accès du justiciable à l'information et à la justice ont considérablement diminué ;
- l'expérience des VNU juristes & ASCN a offert aux jeunes diplômés nigériens des opportunités d'emploi et les a préparés à l'exercice des fonctions de magistrat, d'avocat, ou défenseur des droits de l'homme ;
- l'initiative pilote a été évaluée en 2009 et des recommandations ont été formulées sur les conditions de sa pérennisation et de son extension ;
- l'étude sur la mise en place du système d'aide juridique et judiciaire et la structure nationale d'assistance juridique et judiciaire a été réalisée ;
- un programme pluriannuel 2009-2013 de renforcement des capacités du Ministère de la justice pour une assistance juridique et judiciaire a été formulé.

En juin 2009, le PARJ étant arrivé à son terme, le Gouvernement du Niger a adopté une politique sectorielle en matière de Justice qui a été traduite en Plan d'Action quadriennal (2010-2013) en août 2010. Elaborés sur la base d'un processus très participatif, ces deux instruments et notamment le plan d'action, recensent et formulent tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle d'un programme de réformes pour la Justice et à l'amélioration des acquis réalisés dans le cadre du PARJ. Cette nouvelle politique sectorielle du Ministère est articulée autour de cinq principes fondamentaux, à savoir :

- la consolidation de la démocratie et la promotion du développement ;
- la rationalisation de l'utilisation des moyens ;
- la consolidation des acquis des réformes antérieures ;
- le partenariat entre les différents acteurs concernés et,
- l'actualisation périodique.

La facilitation de l'accès à la justice aux populations vulnérables est un des résultats recherchés par l'axe 3 "Modernisation des cadres d'intervention et du fonctionnement de la justice" du plan d'action. Le nouveau cadre d'intervention dans ce domaine reposera sur la création de l'ANAJJ. Cette agence est un outil chargé de gérer le dispositif d'assistance juridique et judiciaire avec pour mission de rendre disponible l'assistance juridique et judiciaire au profit des personnes vulnérables. A ce titre, l'ANAJJ est chargée de : contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière d'assistance juridique et judiciaire, notamment en définissant les orientations et en supervisant l'exécution des programmes en la matière ; coordonner les activités en matière d'assistance juridique et judiciaire ; assurer un cadre de concertation entre les différents acteurs.

La présente convention apportera un appui à la mise en œuvre de cette politique et dudit plan d'action. Elle traduit la poursuite du partenariat stratégique déjà existant entre l'UE et le PNUD dans le secteur judiciaire et la promotion des droits humains. Elle vise une complémentarité des actions.

C'est également dans cette optique que le Programme Pays PNUD 2009-2013 en cohérence avec le Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF) couvrant la même période, a retenu l'effet suivant : « d'ici 2013, les institutions nationales et locales gouvernent démocratiquement dans le respect des droits humains, de l'équité de genre et contribuent à la consolidation de la paix ». L'atteinte de cet effet passe par l'appui au dispositif d'assistance juridique et judiciaire aux catégories vulnérables de la population par les services des Volontaires des Nations Unies (VNU) intervenant dans les maisons d'arrêt et les cliniques juridiques de l'ANDDH, d'une part, et les appelés du service civique national animant les bureaux d'accueil des justiciables situés dans les juridictions, d'autre part.

L'atteinte des résultats escomptés, requiert également un soutien au Ministère de la Justice pour la mobilisation de l'expertise nécessaire à la mise en place de l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire. Cet appui est apporté par l'Union Européenne à travers la Convention de financement FED/22-762 - Programme d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit (PAJED II) et le PNUD à travers son Plan de Travail Biennal.

II. STRATEGIE, OBJECTIFS ET RESULTATS

La stratégie de mise en œuvre de l'action repose sur les priorités nationales en matière de gouvernance démocratique et les bonnes pratiques développées par le PNUD et l'Union Européenne. Elle vise à appuyer le Ministère de la Justice dans sa politique de renforcement de l'Etat de Droit et la gouvernance démocratique. Elle est basée sur les principes de la Déclaration de Paris portant sur l'appropriation, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle. Elle s'inscrit en même temps dans une approche prenant en compte les droits humains dans le sens de contribuer à la réduction des discriminations, de favoriser la participation égale et l'accès à une justice pour tous. Elle vise l'implication des administrations publiques et des acteurs concernés par les questions judiciaires ainsi que la société civile. Elle prend en compte la dimension genre, privilégie le partenariat stratégique et permet d'assurer la durabilité des résultats. Elle comprendra : (i) l'appui au maintien du dispositif actuel d'assistance juridique aux détenu-e-s en attendant la mise en place et l'opérationnalisation par le gouvernement de l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire ; (ii) le développement de partenariat entre l'UE, le PNUD et l'ANDDH); (iii) la capitalisation et le partage des résultats, des outils et bonnes pratiques développées par la présente action.

2.1. Questions transversales

Dans le cadre de l'action, le renforcement des capacités et l'équité constitueront des questions transversales qui seront prises en compte dans la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions.

2.2. Objectif principal :

Amélioration de l'accès à la justice des populations vulnérables en particulier des femmes et des enfants.

2.3. Objectifs spécifiques :

Les objectifs spécifiques poursuivis au travers de cette description de l'action sont :

- Le soutien au dispositif actuel d'assistance juridique aux populations vulnérables en particulier les femmes et les enfants ;
- L'opérationnalisation, la pérennisation et l'extension du dispositif d'assistance juridique aux populations vulnérables.

2.4. Résultats escomptés

Le financement de l'Union Européenne contribuera à l'atteinte des principaux résultats ci-après:

R1: Les populations vulnérables continuent à bénéficier de l'assistance juridique des VNU et Appelés de Service Civique National (ASCN) dans les principaux établissements pénitentiaires et Tribunaux de Grande Instance ;

R2: Les capacités des membres de l'ANAJJ sont renforcées en matière d'assistance juridique et judiciaire pour la définition et la supervision de l'exécution des programmes, la coordination des activités dans le domaine, et en assurant un cadre de concertation entre les différents acteurs concernés par l'assistance juridique et judiciaire.

R3: Les capacités du personnel d'appui à l'assistance juridique et judiciaire sont renforcées au travers des programmes de formations et des supports didactiques (manuels de procédures, manuels sur les droits et devoirs dudit personnel, guide d'entretien avec les justiciables) développés pour soutenir le personnel d'appui dans l'assistance juridique aux populations vulnérables et la promotion des droits humains au niveau des établissements pénitentiaires et des tribunaux ;

R4: Une base de données sur les statistiques judiciaires est créée et des informations sont disponibles et diffusées.

2.5. Principales activités:

A1: Mettre les VNU et les ASCN à disposition des populations des principaux établissements pénitentiaires et dans les Tribunaux de Grande Instance. Les nouveaux VNU et ASCN sont recrutés et formés avant d'être déployés sur le terrain. Ils sont chargés de l'information et de l'orientation des justiciables dans les bureaux d'accueil des Tribunaux de Grande Instance. Les Volontaires des Nations Unies actuellement au nombre de seize (16) financés par le PNUD, sont mis à la disposition des cliniques juridiques de l'ANDDH qui offrent des conseils juridiques aux justiciables dans sept régions du pays, notamment à Diffa, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéry et Zinder. En tant qu'animateurs juristes, ils ont pour mission de mener des séances de sensibilisation des détenus sur leurs droits et devoirs,

d'assurer des permanences (sessions de sensibilisation au cours desquels des conseils juridiques et des appuis à la formulation de requêtes et autres formalités judiciaires sont offerts) au sein des maisons d'arrêt et d'appuyer également les autres activités des Assistants des cliniques juridiques de l'ANDDH. Dans le cadre du présent projet, la contribution de l'Union Européenne permettra de passer à vingt huit (28) le nombre de VNU. Les douze (12) nouveaux VNU à recruter incessamment sous financement UE, seront déployés pour couvrir d'autres maisons d'arrêt ou renforcer celles où les besoins se font sentir ;

A2: Former et outiller en moyens didactiques les membres de l'ANAJJ pour les rendre plus aptes à remplir leur mission. Cette formation sera assurée par des consultants nationaux sous le leadership du Ministère de la Justice ;

A3: Elaborer des cahiers de charge, modules de formation et des outils didactiques constitués principalement de manuels de procédures et d'un guide d'entretien avec les justiciables. Des consultants nationaux seront engagés pour mener cette activité sous la responsabilité du Ministère de la Justice.

A4: Créer au niveau de la Direction des Statistiques du Ministère de la Justice, une base de données de statistiques judiciaires et rendre disponible et diffuser les informations contenues dans la base de données au moyen d'outils adaptés de communication (rapports, brochures, internet) . Un annuaire statistique couvrant la période 2007-2010 a été édité en 2011 dans le but de mettre en place un système d'information statistique du Ministère de la Justice. En vue de rendre la base de données plus dynamique, il est prévu une réactualisation annuelle des informations. Les VNU juristes jouent un rôle prépondérant dans la collecte de ces données en fournissant les informations, entre autres sur le nombre de détenus ayant bénéficié de la sensibilisation, les demandes de liberté provisoire avec indication de celles ayant abouti, les demandes de restitution de biens et les demandes d'audience auprès des magistrats en charge des dossiers des détenus. De ce fait, les VNU contribuent à la collecte des informations nécessaires pour alimenter la base de données.

La contribution de l'Union européenne sera allouée selon les dispositions prévues dans le Budget d'Action, Annexe 3 à la présente convention de contribution.

III. MECANISME DE MISE EN ŒUVRE

L'Agent de mise en œuvre de l'action est le Ministère de la Justice. La modalité retenue est l'exécution nationale NEX/NIM pour permettre d'assurer l'appropriation et la durabilité des résultats. Le Ministère de la Justice et le PNUD assureront de façon coordonnée le suivi de la mise en œuvre de l'action en partenariat avec l'Union Européenne.

IV. SUIVI ET EVALUATION, AUDIT, COMMUNICATION ET VISIBILITE

Le partenaire de réalisation est responsable de la planification, de la réalisation, du suivi et du reporting des activités. A ce titre, il est chargé en début de chaque trimestre, de la préparation des programmes d'activités trimestriels et de l'avance des fonds y relative conformément aux procédures d'exécution nationale. Il produit et transmet au PNUD à la fin de chaque trimestre les rapports s'y rapportant. Il est également chargé de l'élaboration et la transmission des rapports semestriels et annuels à la fin de l'année 2012 et de l'année 2013 conformément aux

canevas en vigueur. Il devra produire tout autre rapport relatif à l'exécution du programme en cas de besoin.

4.1. Suivi

Le suivi de la mise en œuvre de l'action sera assuré par un comité technique du projet composé d'un représentant de chacune des institutions suivantes :

- Ministère de la Justice ;
- Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme ;
- Union Européenne ;
- Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- ANAJJ.

4.2. Rapports

Des rapports d'avancement et un rapport final pour l'Union Européenne seront préparés conformément aux procédures du PNUD et aux dispositions de l'article 2 « obligations d'information et présentation des rapports descriptifs et financiers » contenues dans les conditions générales (annexe II).

Les indicateurs de suivi des performances qui seront utilisés pour la mesure du progrès réalisé seront ceux définis dans le tableau présenté au point 6.1 relatif au budget, objet de la présente convention.

4.3. Evaluation interne

Le déroulement des activités prévues dans cette convention requiert un suivi/évaluation continu.

Le suivi et évaluation se fera sur la base des règles et procédures du PNUD. Cependant, un point sur l'état d'avancement des activités pourrait être fait à l'Union Européenne à l'occasion des réunions d'échange ou chaque fois que de besoin.

4.4. Audit

L'action sera mise en œuvre à travers le Plan de Travail Biennal n° projet – 00051368 signé le 27 mars 2012. La gestion se fera conformément aux règlements financiers, règles internes et directives y compris le système d'audit du PNUD. Toutefois, la CE aura le droit d'effectuer une vérification si elle le juge nécessaire conformément aux conditions générales applicables

aux conventions de contribution de l'Union Européenne signées avec des organisations internationales.

4.5. Communication et visibilité

Les actions de visibilité seront effectuées conformément aux normes se rapportant aux actions de visibilité décrites dans les Lignes directrices de visibilité conjointe CE-ONU pour les actions sur le terrain :

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/financing/international_organisations/other_documents_related_united_nations/document/joint_visibility_guidelines.pdf

Les actions de communication seront alignées sur la stratégie de communication institutionnelle du PNUD.

V. RISQUES ET MESURES DE GESTION DE RISQUES

Les principaux risques identifiés dans la mise en œuvre de l'action sont :

- La non-adoption par le Gouvernement du décret d'application relatif à la mise en place de l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- Le retard dans l'attribution des locaux devant abriter les membres de l'ANAJJ ;
- Le retard dans la nomination et la mise en place des membres de l'ANAJJ.

Pour minimiser ces risques, un plaidoyer et un suivi rapproché de ces questions sont en train d'être menées à l'endroit du Ministère de la Justice afin qu'il soit mieux sensibilisé sur la nécessité d'adopter le décret, de trouver un local et de mettre en place les membres de l'ANAJJ dans les meilleurs délais.

VI. BUDGET ET CHRONOGRAMME

6.1 Budget

Conformément à l'annexe III, le budget total de l'action, s'élève à 330.000 Euros représentant 409 938 \$ au taux (juin 2012) de 1 \$ = 0,805 Euros.

6.2. Chronogramme

Les activités seront étalées sur une période de dix huit mois (18) mois à compter de la date de signature de la convention par les deux parties (DCE - PNUD).

Le chronogramme de mise en œuvre des activités couvrant la période de août 2012 à décembre 2013 est présenté ci-après :

Résultats	Activités	2012		2013			
		T3	T4	T1	T2	T3	T4
R1. Les populations vulnérables continuent à bénéficier de l'assistance juridique des VNU et Appelés de Service Civique National (ASCN) dans les principaux établissements pénitentiaires et Tribunaux de Grande Instance.	Assurer une assistance juridique et judiciaire aux populations vulnérables aux niveaux des maisons d'arrêts et des bureaux d'accueil des TGI	X	X	X	X	X	X
R2. Les capacités des membres de l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire sont renforcées.	Former et outiller les membres de l'ANAJJ	X	X		X		
R3. Les capacités du personnel d'Appui à l'Assistance Juridique et Judiciaire sont renforcées.	Réviser et réactualiser les cahiers de charge, modules de formation et les outils didactiques à l'usage du personnel d'appui à l'assistance juridique et judiciaire	X			X		
R4. Une base de données sur les statistiques judiciaires est créée et des informations sont disponibles et diffusées	Collecter les données et les informations sur les statistiques judiciaires.	X	X		X	X	
	Diffuser l'annuaire statistique et les dépliants sur les statistiques judiciaires.		X				X

14

ANNEXE II

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPÉENNE SIGNÉES AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

INDEX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES.....	2
Article 1 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES	2
Article 2 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ET PRÉSENTATION DES RAPPORTS DESCRIPTIFS ET FINANCIERS	3
Article 3 - RESPONSABILITÉ	5
Article 4 - CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
Article 5 - CONFIDENTIALITÉ	6
Article 6 - VISIBILITÉ ET TRANSPARENCE	6
Article 7 - PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTION ET DES EQUIPEMENTS	7
Article 8 - ÉVALUATION DE L'ACTION	8
Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
Article 10 - SOUS-TRAITANCE	8
Article 11 - PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION, SUSPENSION ET FORCE MAJEURE.	10
Article 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION	10
Article 13 - RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	11
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
Article 14 - COÛTS ÉLIGIBLES	12
Article 15 - PAIEMENTS	14
Article 16 - COMPATIBILITÉS ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER	16
Article 17 - MONTANT FINAL DU FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE	16
Article 18 - RECOUVREMENT	17

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1.1 L'Organisation assure la mise en œuvre de l'Action en conformité avec la Description de l'Action figurant à l'annexe I, et veille à atteindre les objectifs qui y sont fixés. L'Organisation rend compte de l'évolution des indicateurs de performance fixés dans la Description de l'Action.

1.2 L'Organisation exécute l'Action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la présente Convention.

L'Organisation fait tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l'Action, telles que spécifiées dans la Description de l'Action.

1.3 L'Organisation agit soit par ses propres moyens soit en partenariat avec une ou plusieurs organisations mentionnées dans la Description de l'Action (partenaires). Les partenaires participent à la mise en œuvre de l'Action et les coûts qu'ils assument sont éligibles dans les mêmes conditions que ceux encourus par l'Organisation.

L'Organisation peut également sous traiter une partie de l'Action, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

Lorsque la contribution de l'Union européenne a été attribuée à l'Organisation sous forme de subvention suite à un appel à propositions ou sur attribution directe et non dans le cadre d'une Action en gestion conjointe, l'Organisation ne peut attribuer de subventions à des tiers ("subventions en cascade") que si cela est prévu dans les Conditions Particulières afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'Action et en particulier lorsque la mise en œuvre de l'Action requiert d'apporter un soutien financier à des tiers. L'attribution de subvention en cascade ne peut constituer l'objet principal de l'Action et elle doit être dûment justifiée. La Description de l'Action doit inclure une liste d'activités éligibles à de telles subventions ainsi que les critères de sélection de leurs bénéficiaires. La Description de l'Action doit également établir le montant total pouvant être utilisé sous forme de subvention en cascade de même que le minimum et le maximum par subvention en cascade. Le montant maximum d'une subvention en cascade doit être limité à EUR 10 000 par tiers tandis que le montant maximum qui peut être attribué au titre des subventions en cascade à des tiers est limité à EUR 100 000. Les subventions en cascade attribuées par l'Organisation sont soumises aux règles de nationalité prévues à l'article 10.

Lorsque l'Action n'est pas en gestion conjointe, l'essentiel de l'Action doit être réalisé par l'Organisation et, le cas échéant, ses partenaires.

L'Organisation reste entièrement responsable de la coordination et de l'exécution de l'ensemble des activités sous-traitées.

1.4 L'Organisation s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 14, 16 et 17 de la présente Convention soient également applicables à tous les partenaires et, le cas échéant, aux contractants concernés.

1.5 L'Organisation prend les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'Action. Tous les cas, suspectés ou avérés, d'irrégularité, de fraude et de corruption liés à cette Convention, ainsi que les mesures prises par l'Organisation à ce propos seront signalées à l'Administration contractante sans délai.

Le cas échéant, l'Organisation résilie les contrats avec les partenaires, les contractants ou les mandataires engagés dans un comportement frauduleux ou des pratiques de corruption en relation avec cette Action ou toute autre action mise en œuvre par l'Organisation et financée par l'Union européenne ou par l'Administration contractante, et prendra toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les fonds payés indûment.

- 1.6 Sans préjudice des articles 1.3 et 10, la Convention et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable par écrit de l'Administration contractante.
- 1.7 Les dispositions des présentes Conditions Générales relatives aux «Actions en gestion conjointe» peuvent s'appliquer lorsque l'une des situations suivantes est réunie :
- la réalisation de l'Action impose une mise en commun des ressources de plusieurs donateurs sans que l'affectation de la contribution de chaque donateur à chaque type de dépense soit raisonnablement possible ou opportune (ci-après «Actions financées conjointement par plusieurs donateurs»), ou
 - la Commission européenne et l'Organisation ont conclu un accord-cadre dans une perspective de long-terme fixant les arrangements administratifs et financiers de leur coopération, ou
 - la Commission européenne et l'Organisation ont conjointement élaboré la faisabilité et défini les conditions de mise en œuvre de l'Action.
- 1.8 Lorsque la Commission européenne n'est pas l'Administration contractante, elle n'est pas partie à la présente Convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Elle endosse néanmoins la Convention pour assurer que le financement de la contribution de l'Administration contractante provient effectivement du budget de l'Union européenne, et que les dispositions de la présente Convention en matière de visibilité s'appliquent en conséquence.

Article 2 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS ET PRESENTATION DES RAPPORTS DESCRIPTIFS ET FINANCIERS

- 2.1 L'Organisation fournit à l'Administration contractante toutes les informations relatives à la mise en œuvre de l'Action. A cet effet, l'Organisation fournit, avant la signature de cette Convention, un programme de travail pour la première phase de mise en œuvre, comme précisé dans la Description de l'Action. L'Organisation établit également des rapports d'avancement ainsi qu'un rapport final. Ces rapports sont constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Les rapports descriptifs et financiers couvrent la totalité de l'Action, qu'elle soit financée intégralement ou partiellement par l'Administration contractante.
- 2.2 L'Administration contractante peut demander à tout moment des informations complémentaires, en justifiant sa requête. Ces informations sont fournies dans un délai de 30 jours à compter de la demande.
- 2.3 L'Organisation transmet à l'Administration contractante des rapports d'avancement selon les modalités indiquées ci-après. Chaque rapport donne un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'Action pendant la période sur laquelle il porte.

Il est structuré de façon à permettre une comparaison entre le ou les objectifs, les moyens envisagés ou mis en œuvre (notamment l'ensemble des dépenses effectivement encourues par l'Organisation), les résultats prévus et ceux obtenus et les éléments du budget de l'Action. Le degré de détail dans chaque rapport devrait correspondre à celui de la Description et du Budget de l'Action.

- 2.4 Le rapport descriptif doit se rapporter directement à la présente Convention et contenir au minimum les éléments suivants :
- Résumé et contexte de l'Action ;
 - Activités réalisées au cours de la période de référence (directement liées à la description de l'Action et aux activités prévues dans la présente Convention) ;
 - Difficultés rencontrées et mesures prises pour surmonter les problèmes ;
 - Modifications apportées à la mise en œuvre ;
 - Réalisations/résultats obtenus en utilisant les indicateurs prévus dans la présente Convention ;
 - Programme de travail pour la période suivante contenant une définition des objectifs et des indicateurs de performance correspondants. Si le rapport est transmis après la fin de la période couverte par le programme de travail précédant, un nouveau programme de travail, même provisoire, doit toujours être établi avant cette date.
- 2.5 Le rapport final comporte les informations susmentionnées (à l'exception de celles figurant au dernier tiret) couvrant la totalité de la période de mise en œuvre de la présente Convention, des informations sur les mesures prises pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne, un relevé détaillé des transferts d'actifs mentionnés à l'article 7.3, le cas échéant, ainsi qu'un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'Action et des paiements reçus.
- 2.6 Les rapports sont rédigés dans la langue de la Convention. Ils sont remis aux échéances suivantes :
- Si les paiements s'effectuent selon l'option 1 visée à l'article 15.1:
- un rapport d'avancement est soumis à l'Administration contractante à la fin de chaque période de 12 mois, lorsque la période de mise en œuvre de cette Convention est plus longue;
 - un rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières;
- Si les paiements s'effectuent selon l'option 2 visée à l'article 15.1:
- un rapport d'avancement accompagne chaque demande de paiement intermédiaire/préfinancement;
 - le rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la Période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières.
- 2.7 Les rapports seront présentés en euros et pourront être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies conformément aux exigences législatives propres à l'Organisation. Dans ce cas, et pour la finalité du rapport, la conversion en euro doit être effectuée en utilisant le taux de change auquel la contribution de l'Administration contractante a été inscrite dans les comptes de l'Organisation, sauf disposition contraire à l'article 4(3) des Conditions Particulières.
- 2.8 Toute obligation supplémentaire en matière de rapports sera mentionnée dans les Conditions Particulières.

- 2.9 Si à la date prévue par l'article 2.6 pour la présentation du rapport final, l'Organisation ne s'est pas acquittée de cette obligation et n'a pas fourni une explication écrite acceptable et suffisante sur les raisons qui l'en ont empêché, l'Administration contractante peut refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

En outre, lorsque, à la fin de chaque période de 12 mois après la date visée à l'article 2(2) des Conditions Particulières, l'Organisation n'a pas présenté un rapport d'avancement et, lorsque applicable, une demande de paiement, il en signale les raisons à l'Administration contractante et indique brièvement l'état d'avancement de l'Action. Si l'Organisation ne s'acquitte pas de cette obligation, l'Administration contractante peut résilier la Convention en conformité avec l'article 12.2, premier tiret, refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

- 2.10 Outre les rapports susmentionnés, l'Organisation veillera à ce que les rapports d'avancement, rapports de situation, publications, communiqués de presse et mises au point relatifs à la présente Convention soient communiqués à l'Administration contractante aussitôt qu'ils sont publiés.

L'Organisation et l'Administration contractante s'efforcent en outre de promouvoir une étroite collaboration et un échange d'informations au sujet de l'Action. L'Organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs mis en place dans le cadre d'Actions financées conjointement par plusieurs donateurs.

- 2.11 Dans tous les cas, l'Organisation informe immédiatement l'Administration contractante de toute situation qui pourrait entraver ou retarder la mise en œuvre de l'Action.

Article 3 - RESPONSABILITÉ

- 3.1 L'Organisation assume seule la responsabilité de toute obligation légale qui lui incombe.

- 3.2 L'Administration contractante ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Organisation lors de la mise en œuvre de l'Action ou en conséquence de l'Action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des rémunérations n'est admise pour ces motifs par l'Administration contractante.

- 3.3 Sous réserve du régime des privilèges et immunités de l'Organisation, celle-ci est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci, en rapport avec ou en conséquence de l'Action. L'Organisation dégage l'Administration contractante de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par elle-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge, ou d'une violation des droits des tiers.

Article 4 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Organisation s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître à l'Administration contractante, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre de la présente Convention est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre personne.

Article 5 - CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve de l'article 16, l'Administration contractante et l'Organisation s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en rapport direct avec la Convention et dûment classé comme confidentiel, au moins jusqu'au terme d'une période de 5 ans après la date d'achèvement spécifiée à l'article 12.5. Lorsque la Commission européenne n'est pas l'Administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, dont elle assure la même confidentialité.

Article 6 - VISIBILITÉ ET TRANSPARENCE

- 6.1 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'Organisation prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'Action par l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires d'une Action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications doivent mentionner le fait que l'Action a été réalisée « avec la participation financière de l'Union européenne » et faire apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur un fond bleu) de façon appropriée. Ces mesures doivent être prises conformément au Manuel de Communication et Visibilité pour les Actions extérieures de l'Union européenne, publié par la Commission européenne, ou toute autre ligne directrice ayant fait l'objet d'un accord entre la Commission européenne et l'Organisation.

Il est entendu que l'emblème de l'Organisation peut figurer normalement de manière visible sur ses équipements et véhicules de même que toute indication mentionnant que ces équipements ou véhicules lui appartiennent. Lorsque des équipements ou des véhicules et du matériel important ont été achetés grâce aux fonds octroyés par l'Union européenne, l'Organisation est tenue de l'indiquer clairement sur ces véhicules, ces équipements et ce matériel important, notamment en y faisant figurer l'emblème européen (douze étoiles jaunes sur un fond bleu), à condition que de telles actions n'aient pas pour effet de menacer les privilèges et immunités de l'Organisation ou la sécurité de son personnel.

- 6.2 La taille et la disposition de la mention du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisis de façon à en assurer dûment la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'Action relève des activités de l'Organisation, que les équipements et le matériel lui appartiennent et que ses privilèges et immunités s'y appliquent.
- 6.3 Toutes les publications de l'Organisation relatives à l'Action, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'Internet, doivent contenir la clause de non responsabilité suivante ou une mention analogue: « Le présent document a été réalisé avec la participation financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne. »
- 6.4 Si les équipements achetés grâce à une contribution financière de l'Union européenne ne sont pas transférés aux partenaires locaux de l'Organisation ou au bénéficiaire final de l'Action au plus tard au moment de la soumission du rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements (notamment l'affichage de l'emblème européen) restent en vigueur entre le moment où le rapport final est soumis et la date d'achèvement du projet, du programme ou de l'action de l'Organisation dans son ensemble, si cette dernière a une durée plus longue.
- 6.5 Les mentions relatives aux contributions de l'Union européenne doivent indiquer le montant de ces contributions en euros (€ ou EUR), entre parenthèses si nécessaire. La présente disposition ne s'applique pas aux publications et rapports de l'Organisation établis en vertu de ses propres exigences législatives et conformément à ces dernières.
- 6.6 L'Organisation accepte que l'Administration contractante et la Commission européenne (lorsqu'elle n'est pas l'Administration contractante) publient, sous toute forme et tout

support, y compris sur leurs sites Internet, son nom et son adresse, l'objet et le montant de la contribution, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage du cofinancement accordé.

À la demande dûment motivée de l'Organisation, la Commission européenne peut accepter de renoncer à cette publicité si la communication des informations susmentionnées risque de porter atteinte à la sécurité de l'Organisation ou de porter préjudice à ses intérêts.

6.7 Dans le respect des règles applicables concernant la confidentialité, la sécurité et la protection des données personnelles, l'Organisation devra publier annuellement, y compris par voie électronique, tel qu'internet, les informations suivantes sur les contrats de subvention et de marché financés par l'Administration contractante : titre du contrat/projet, nom et nationalité du contractant/bénéficiaire de la subvention et montant du contrat/projet. Pour les Actions financées conjointement par plusieurs donateurs, le niveau d'information doit être conforme aux règles et procédures de l'Organisation en matière de publication ex-post.

6.8 L'Organisation doit communiquer à l'Administration contractante, l'adresse du site internet où figurent ces informations et autoriser la publication de cette adresse sur le site internet de l'Administration contractante.

L'Organisation s'assure que ses partenaires mettant en œuvre l'Action visés à l'annexe I de la présente Convention, respectent également l'obligation de publier cette information pour ce qui concerne leurs propres contrats de subvention et de marché financés par l'Administration contractante.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RESULTATS DE L'ACTION ET DES EQUIPEMENTS

7.1 La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus à l'Organisation, éventuellement en association avec des tiers à moins que l'Organisation en décide autrement.

7.2 Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1 et sous réserve de l'article 5, l'Organisation octroie à l'Administration contractante (et à la Commission européenne quand cette dernière n'est pas l'Administration contractante) le droit d'utiliser gratuitement et comme elle le juge bon tout document, sous quelque forme que ce soit, dérivé de l'Action, dans le respect des droits de propriété industrielle ou intellectuelle préexistants.

7.3 Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, les équipements, véhicules et matériel financés par l'Administration contractante sont transférés aux autorités ou partenaires locaux de l'Organisation (à l'exception des contractants commerciaux) ou aux bénéficiaires finaux de l'Action au plus tard au moment de la soumission du rapport final. Les preuves documentaires de ces transferts de propriété sont conservées pour vérification avec les documents mentionnés à l'article 16.3.

A titre de dérogation à l'alinéa précédent, l'équipement, les véhicules ou les fournitures achetés dans le cadre d'Actions financées conjointement par plusieurs donateurs et qui continuent après la fin de la Période de mise en œuvre de cette Convention, peuvent être transférés à ces autorités locales, partenaires ou bénéficiaires finaux à la fin du projet, programme ou action de l'Organisation. L'Organisation s'engage à utiliser ces fonds au profit de ceux qui bénéficient de l'Action. L'Organisation doit informer l'Administration contractante de l'utilisation finale de ces actifs dans le rapport final.

Dans le cas où il n'y a pas d'autorités locales ou de partenaires à qui les équipements, véhicules ou fournitures pourraient être transférés, l'Organisation peut transférer les actifs à une autre action financée par Union européenne ou par l'Administration contractante ou, exceptionnellement, en conserver la propriété à la fin de l'Action. Dans ce cas,

l'Organisation doit soumettre une demande motivée par écrit accompagnée d'un inventaire des actifs concernés et d'une proposition concernant leur affectation. Elle doit le faire dans les meilleurs délais et, au plus tard, au moment de la soumission du rapport final. En aucun cas cette affectation finale ne doit remettre en cause la durabilité de l'Action ou permettre à l'Organisation de réaliser un profit.

Article 8 - ÉVALUATION DE L'ACTION

- 8.1 Des représentants de la Commission européenne sont invités à participer aux principales missions de suivi et aux missions d'évaluation relatives à la mise en œuvre de l'Action. Les conclusions de ces missions sont communiquées à la Commission européenne.
- 8.2 L'article 8.1 s'applique sans préjudice de toute mission d'évaluation que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur. Les missions d'évaluation des représentants de la Commission européenne doivent être planifiées et réalisées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'Organisation et les représentants de la Commission européenne, en gardant à l'esprit l'engagement pris par les Parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la présente Convention. Ces missions doivent être planifiées à l'avance et les questions de procédure doivent être réglées conjointement par la Commission européenne et l'Organisation avant leur réalisation. À l'issue d'une mission, un projet de rapport sera soumis pour observations à l'Organisation avant publication du rapport final.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

- 9.1 Toute modification de la Convention, y compris de ses annexes, doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant. Cette Convention ne peut être modifiée que pendant la période d'exécution définie à l'article 2(4) des Conditions Spéciales.

Lorsque la demande de modification émane de l'Organisation, celle-ci doit l'adresser à l'Administration contractante un mois avant la date à laquelle la modification doit prendre effet, et, au plus tard, un mois avant la fin de la période d'exécution, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés par l'Organisation et acceptés par l'Administration contractante.

- 9.2 Lorsqu'une modification apportée à la Description et/ou au Budget de l'Action n'affecte pas le but essentiel de l'Action et que son incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget impliquant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 15 % du montant initial (ou du montant modifié par un avenant antérieur) par rapport à chaque rubrique concernée de coûts éligibles, l'Organisation peut amender le Budget et doit en informer l'Administration contractante par écrit. Les rubriques « frais administratifs » et « provision pour imprévus » ne peuvent être modifiées de la sorte.

Les changements d'adresse font également l'objet d'une simple notification par écrit à l'Administration contractante, de même que les changements de compte bancaire. Les changements de compte bancaire doivent être précisés dans la demande de paiement au moyen de la fiche « signalétique financier » jointe comme annexe IV.

Article 10 - SOUS-TRAITANCE

- 10.1 Lorsque l'Action est en partie sous-traitée, les modalités de la sous-traitance, en particulier les principes d'attribution de marchés et d'octroi de subventions, sont précisées dans la Description de l'Action. Lorsque tel n'est pas le cas, l'Organisation les présente à l'Administration contractante dès qu'elles sont disponibles. L'Organisation informe l'Administration contractante le plus tôt possible de son intention de modifier ces modalités.

L'Organisation fournit des informations détaillées concernant les modalités de la sous-traitance dans le rapport final.

- 10.2 Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties, toute passation de marché de fournitures, de travaux, de services ou d'octroi de subventions par l'Organisation et ses partenaires dans le cadre de l'Action est réalisée conformément aux règles et procédures applicables adoptées par l'Organisation.

Cette disposition s'applique pour autant que les règles et procédures de l'Organisation soient conformes aux normes internationalement reconnues, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Sans préjudice des procédures et exceptions appliquées par l'Organisation, les subventions octroyées par l'Organisation et financées par la contribution de l'Administration contractante doivent respecter les principes suivants:

- ne peuvent pas être cumulées, ni octroyées rétroactivement ni avoir pour objet ou pour effet de permettre au bénéficiaire d'une subvention de réaliser un profit;
- les subventions doivent s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement, excepté dans des situations d'aide humanitaire et de crise, de protection de la santé et des droits fondamentaux des individus, lorsque les bénéficiaires des subventions sont des pays tiers ou des organisations internationales et lorsque il est dans l'intérêt de l'Union européenne d'être le seul donateur.

- 10.3 Lorsque les dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne le permettent, l'origine des fournitures et la nationalité des organisations, sociétés et experts sélectionnés pour réaliser des activités de l'Action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'Organisation. Dans tous les cas, les fournitures, organisations, sociétés et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

Dans tous les autres cas, les partenaires, les contractants, les experts et les fournitures dont le coût est financé par la contribution de l'Administration contractante, doivent être originaires de l'Union européenne ou du/des pays éligible(s) au programme au titre duquel l'Action est financée. Toute dérogation aux règles d'origine et de nationalité définies ci-dessus est subordonnée aux dispositions pertinentes des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne.

- 10.4 L'Organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres procédures, afin d'assurer que les soumissionnaires et les candidats potentiels et les bénéficiaires de subventions sont exclus de participation à une procédure de passation ou d'attribution de marchés ou d'octroi de subventions si ces personnes :

- sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;

- se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.
- se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

10.5 En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, les coûts correspondants ne seront pas éligibles au financement de l'Administration contractante.

Article 11 - PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION, SUSPENSION ET FORCE MAJEURE.

- 11.1 La période de mise en œuvre de la présente Convention est définie à l'article 2 des Conditions Particulières indépendamment de la date de début du projet, du programme ou de l'action de l'Organisation et de sa période de mise en œuvre.
- 11.2 L'Organisation peut suspendre immédiatement la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances l'exigent, en particulier en cas de force majeure, et en informe l'Administration contractante immédiatement en lui fournissant toutes les précisions nécessaires. La présente Convention peut être résiliée conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et peut reprendre la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe l'Administration contractante.
- 11.3 L'Administration contractante peut demander à l'Organisation de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances l'exigent en particulier en cas de force majeure. La présente Convention peut être résiliée conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies, après avoir obtenu l'accord écrit de l'Administration contractante.
- 11.4 La Période de mise en œuvre de la présente Convention est automatiquement prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute modification de la Convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'Action aux nouvelles conditions de mis en œuvre ou à l'article 12.1.
- 11.5 On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses partenaires, contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des Parties d'exécuter l'une de ses obligations découlant de la présente Convention et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie défaillante. Une Partie ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations découlant de la présente Convention si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Sans préjudice des articles 11.2 et 11.3 ci-dessus, la Partie invoquant un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre Partie, en en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toutes les mesures pour minimiser les dommages possibles.

Article 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 12.1 Si à un quelconque moment, une Partie pense que les objectifs de la présente Convention ne peuvent plus être réalisés de façon effective ou appropriée, elle consulte l'autre Partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque Partie peut résilier la Convention moyennant un préavis écrit de deux mois. Dans un tel cas, l'Organisation n'a droit qu'à la partie de la contribution correspondant à l'exécution partielle de l'Action, ainsi qu'au remboursement des engagements qu'elle a contractés pour les besoins de la mise en œuvre de l'Action et auxquels, pour des motifs juridiques, elle ne peut raisonnablement pas mettre fin. La partie

de la contribution de l'Union européenne qui n'a pas été utilisée ou qui n'a pas été utilisée conformément aux termes de la présente Convention sera recouvrée par l'Administration contractante conformément aux articles 17 et 18, une fois honorées l'ensemble des dettes contractées, y compris les intérêts perçus.

12.2 Dès lors que l'Organisation :

- n'exécute pas une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que l'Organisation, mise en demeure par lettre de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci ou n'a pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette lettre ;
- ne respecte pas les dispositions des articles 1.5, 1.6 ou 4;
- fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention ou fournit des rapports non conformes à la réalité ;
- commet des irrégularités financières ou une faute grave en matière professionnelle ;
- connaît une modification juridique, financière, technique ou organisationnelle susceptible d'affecter la présente Convention de façon substantielle ou de remettre en question la décision d'attribution ;

L'Administration contractante engage des discussions avec l'Organisation et, à défaut de solution appropriée trouvée dans le mois qui suit, peut résilier la présente Convention, moyennant un préavis de sept jours et sans indemnité quelconque de sa part. Dans un tel cas, l'Administration contractante peut exiger le remboursement total ou partiel de tout montant indûment versé, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations.

12.3 Préalablement ou alternativement à la résiliation de la Convention prévue à l'article 12.2, l'Administration contractante peut suspendre les paiements ou la déclaration concernant l'éligibilité des dépenses, à titre conservatoire et en informant immédiatement l'Organisation.

12.4 La présente Convention est automatiquement résiliée si elle n'a donné lieu à aucun paiement par l'Administration contractante (y compris le préfinancement) dans les trois ans suivant sa signature.

12.5 Les obligations de paiement de l'Union européenne au titre de la présente Convention cessent à la "date d'achèvement", qui intervient 18 mois après la fin de la Période de mise en œuvre définie à l'article 2 des Conditions Particulières, sauf en cas de résiliation antérieure conformément au présent article 12.

L'Administration contractante notifie à l'Organisation tout report de la date d'achèvement. L'Administration contractante reporte la date d'achèvement, afin d'être capable de remplir ses obligations de paiement, dans tous les cas où l'Organisation a soumis la demande de paiement conformément aux dispositions contractuelles ou, en cas de litige, jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 13.

Article 13 - REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13.1 Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation. En cas d'échec du règlement à l'amiable, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à un arbitrage, conformément au Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

- 13.2 L'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie. L'arbitrage est définitif et obligatoire pour toutes les Parties.
- 13.3 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une dérogation aux privilèges et immunités accordés à l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention par ses statuts ou par le droit international.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - COÛTS ELIGIBLES

- 14.1 Sont considérés comme coûts directs éligibles au titre de la présente Convention, les coûts répondant aux critères suivants :
- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'Action, être spécifiquement prévus dans la présente Convention et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
 - avoir été effectivement encourus au cours de la Période de mise en œuvre de l'Action telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières, à l'exception des coûts relatifs au rapport final, vérification des dépenses et évaluation de l'Action, quel que soit le moment auquel les fonds correspondants ont été effectivement déboursés par l'Organisation;
 - être enregistrés dans la comptabilité de l'Organisation ou de ses partenaires, être identifiables, être attestés par des pièces justificatives (soit originales soit, le cas échéant, sous forme électronique) et être contrôlables en vertu des dispositions de l'article 16.4.
- 14.2 Sous réserve du paragraphe précédent et sans préjudice de l'article 10.5, peuvent être éligibles notamment les coûts directs suivants de l'Organisation ou de ses partenaires pour la mise en œuvre :
- les coûts du personnel affecté à l'Action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération (y compris sous la forme de provisions constituées conformément aux règles comptables de l'Organisation dans le cas d'Actions en gestion conjointe). Les coûts de personnel supportés au siège qu'il est possible d'identifier comme découlant directement de l'Action peuvent être inclus. Les salaires et coûts ne doivent pas excéder ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;
 - les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'Action, pour autant qu'ils n'excèdent pas ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;
 - les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) imputables à l'Action ;
 - les coûts d'achat de biens et de services (transport, stockage et distribution, location de matériel, etc.) qui sont directement imputables à l'Action ;
 - coûts découlant directement de/liés à l'acceptation ou à la distribution d'apports en nature ;
 - coûts de matériels consommables et de fournitures directement imputables à l'Action ;
 - dépenses de sous-traitance directement imputables à l'Action ;

- le pourcentage de coûts des bureaux extérieurs qui correspond à l'activité directement imputable à l'Action ou au pourcentage financé par l'Administration contractante ; et
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la présente Convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique à l'Action, établissement de rapports spécifiques aux besoins de l'Administration contractante, traduction, reproduction, assurances, formation ciblée à l'intention des acteurs qui participent à l'Action, etc.) y compris les coûts liés aux services financiers (notamment les frais de virements bancaires).

14.3 Sont considérés comme non éligibles, qu'ils soient ou non présentés comme ayant un lien avec l'action, les coûts suivants :

- les dettes et les intérêts de ces dettes;
- les intérêts dus par l'Organisation à un tiers quelconque ;
- les coûts déjà financés sur d'autres sources ;
- les achats de terrains ou d'immeubles ;
- les pertes de change ;
- les taxes, droits et charges mises à la charge de l'Organisation- à moins que l'Organisation (ou, le cas échéant – ses partenaires) puisse démontrer qu'elle n'est pas en mesure de les récupérer et que la réglementation applicable n'exclue pas la prise en charge des taxes.

14.4 Un pourcentage forfaitaire de coûts directs éligibles, plafonné à 7 %, peut être réclamé au titre des coûts indirects pour couvrir les coûts administratifs généraux de l'Organisation affectés à l'Action. Le financement forfaitaire au titre des coûts indirects ne doit pas être attesté par des documents comptables.

Sous réserve du paragraphe précédent, pour des Actions comparables et des Actions pour lesquelles il existe plus d'un donateur, le montant demandé au titre des coûts indirects ne peut être supérieur ou inférieur, en pourcentage, à celui récupéré pour d'autres contributions comparables.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget de la présente Convention.

Des coûts indirects peuvent être facturés pour la valeur des apports en nature effectués par l'Administration contractante, y compris pour les frais connexes.

Lorsque le pourcentage appliqué conformément aux décisions des organes de direction de l'Organisation excède 7 %, l'Organisation peut récupérer le solde au titre des coûts directs éligibles, sous réserve du respect des dispositions du présent article 14 applicables aux coûts directs éligibles.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la Convention porte sur le financement d'une Action lorsque l'Organisation bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de l'Union européenne au cours de la période concernée.

14.5 Toute provision pour imprévus inscrite au Budget de l'Action afin de couvrir toute adaptation rendue nécessaire par une modification de la situation sur le terrain ne peut dépasser 5 % des coûts éligibles et ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation préalable écrite (envoyée par courrier) de l'Administration contractante, obtenue sur demande dûment motivée de l'Organisation.

- 14.6 Les contributions en nature effectués par l'Organisation ou ses partenaires ne peuvent être considérés ni comme un cofinancement ni comme des coûts éligibles. Le coût du personnel assigné à l'Action n'est pas une contribution en nature et peut être considéré comme cofinancement dans le Budget pour l'Action, quand il est payé par l'Organisation ou ses partenaires.

Article 15 - PAIEMENTS

- 15.1 Les modalités de paiement sont précisées à l'article 4 des Conditions Particulières selon l'une des deux options suivantes:

Option 1: période de mise en œuvre de la Convention ne dépassant pas 12 mois ou contribution inférieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % du montant mentionné à l'article 3(2) des Conditions Particulières diminué des imprévus, dans les 45 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties.

L'Administration contractante verse le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

Option 2: période de mise en œuvre de la Convention dépassant 12 mois et contribution égale ou supérieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80% à 95% de la part du budget prévisionnel des 12 premiers mois de l'Action qu'elle finance (hors imprévus) dans les 45 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties.

Chaque nouveau versement consiste en (1) un paiement intermédiaire qui couvrira le solde de la partie du budget réel financé par l'Administration contractante pour la période précédente (imprévus approuvés inclus) et (2) un préfinancement d'un montant représentant 80% à 95% de la part du budget prévisionnel des 12 mois suivants (ou de la période restante si celle-ci est plus courte, pour le dernier versement de préfinancement) de l'Action qu'elle finance (hors imprévus), et est effectué par l'Administration contractante dans les 45 jours suivant l'approbation d'un rapport d'avancement, à condition que les dépenses réellement encourues représentent au moins 70 % du versement le précédant immédiatement (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant), comme attesté par le rapport intermédiaire correspondant. Pour les besoins de cette Convention, des fonds sont encourus lorsqu'ils font l'objet d'un engagement juridique formel entre l'Organisation (ou ses partenaires) et un tiers. L'Administration contractante verse le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

- 15.2 Tout rapport est réputé approuvé en l'absence de réaction de l'Administration contractante dans les 45 jours suivant sa réception accompagné d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

Si l'Administration contractante n'a pas l'intention d'approuver un rapport qui lui est soumis, elle adresse à l'Organisation, au cours de la première période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai d'approbation du rapport est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées. Si l'Administration contractante estime qu'une demande de paiement ne peut être honorée, elle adresse à l'Organisation, au cours de la deuxième période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai de paiement est suspendu jusqu'à l'enregistrement d'une demande de paiement dûment formulée.

Les rapports sont présentés conformément aux prescriptions de l'article 2.

L'approbation d'un rapport n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

- 15.3 À l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 15.1, l'Organisation peut, au plus tard deux mois après la réception du paiement tardif, demander l'intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi.

L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et le jour du paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

L'intérêt n'est pas considéré comme une recette pour la détermination du montant final du financement de l'Union européenne au sens de l'article 17. La suspension de paiement par l'Administration contractante ne peut être considérée comme un retard de paiement.

- 15.4 Le préfinancement mentionné à l'article 15.1 ci-dessus est fixé à un niveau compris entre 80 % et 95 % par incréments de 5 %, en fonction des résultats obtenus précédemment par l'Organisation, en particulier en ce qui concerne le respect du délai fixé pour la présentation du rapport final.
- 15.5 Les paiements sont effectués par l'Administration contractante en euros sur le compte bancaire mentionné dans la fiche «signalétique financier» jointe en annexe IV. Lorsque le paiement doit être fait sur un compte déjà connu par l'Administration contractante, l'Organisation peut remettre une copie de la fiche « signalétique financier » applicable.
- 15.6 Si possible, les fonds versés par l'Administration contractante sont conservés sur des comptes bancaires libellés en euros. Ils peuvent être mis en commun avec des contributions provenant d'autres donateurs. Ils peuvent être convertis dans d'autres monnaies en vue d'un déboursement plus aisé.
- 15.7 Pour les Actions en gestion conjointe et/ou Actions financées conjointement par plusieurs donateurs, les règles et procédures de l'Organisation concernant les intérêts bancaires sont applicables et l'égalité de traitement entre les donateurs est garantie. Cette disposition s'applique pour autant que ces règles et procédures soient conformes aux normes internationalement reconnues.

Dans tous les autres cas, les intérêts perçus par l'Organisation sur des fonds reçus de l'Administration contractante sont mentionnés en tant que tels et comptabilisés dans les rapports présentés à l'Administration contractante. Ces intérêts sont remboursés à l'Administration contractante. Dans de tels cas, sous réserve des conditions prévues dans les règlements de l'Union européenne applicables:

- les intérêts générés par les préfinancements équivalents ou inférieurs à 250 000 euros (ou pour les aides visant des situations de crise à 750 000 euros par convention à la fin de chaque exercice et s'il concerne des projets d'une durée supérieure à douze mois) ne sont pas dus à l'Administration contractante.
- les intérêts générés par les préfinancements supérieurs aux montants indiqués ci-dessus et inférieurs à 750 000 euros (sauf en cas de gestion de crise) doivent être affectés à l'Action et déduits du paiement du solde des montants dus à l'Organisation, à moins que l'Administration contractante demande à l'Organisation de rembourser le montant des intérêts générés par les préfinancements avant le paiement du solde.

- les intérêts générés par les préfinancements supérieurs à 750 000 euros, seront remboursés à l'Administration contractante pour chaque période de référence suivant l'exécution de la Convention, à la fin de chaque exercice.

Article 16 - COMPATIBILITÉS ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

16.1 L'Organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action. Une comptabilité séparée ou sous-compatibilité est tenue pour chaque Action, faisant ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes.

Les règles comptables de l'Organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues.

16.2 Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives de l'Organisation. Celle-ci transmet une copie des états financiers contrôlés à la Commission européenne.

16.3 Pendant une durée de cinq ans au moins après la date d'achèvement précisée à l'article 12.5, l'Organisation est tenue de :

- conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées par la contribution ; et
- mettre à la disposition des organes compétents de l'Union européenne, sur leur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les états financiers relatifs à l'Action, qu'elle soit exécutée par l'Organisation, par ses partenaires ou par ses contractants.

16.4 Conformément à ses règlements financiers, l'Union européenne, y compris la Cour des Comptes, peuvent, y compris sur place, procéder à des vérifications portant sur les opérations financées par l'Administration contractante.

16.5 Ces dispositions sont appliquées conformément à tout accord spécifique éventuellement conclu en la matière entre l'Organisation et l'Union européenne.

Article 17 - MONTANT FINAL DU FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE

17.1 Le montant final à verser par l'Administration contractante à l'Organisation ne peut excéder le montant maximal de la contribution fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières, même si les dépenses réelles totales excèdent le budget total estimé défini à l'annexe III.

17.2 Dans le cas où l'article 3(2) des Conditions Particulières fixe le montant du financement de l'Administration contractante à un pourcentage maximal du coût total éligible estimé et où les coûts éligibles à la fin de l'Action sont inférieurs au coût total estimé mentionné à l'article 3(1) des Conditions Particulières, la contribution de l'Administration contractante peut être limitée au montant résultant de la multiplication du montant des dépenses réelles par le pourcentage fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières.

Lorsque le pourcentage prévu par l'article 3(2) des Conditions Particulières est susceptible de varier lors de la mise en œuvre, l'Organisation doit consulter sans délai l'Administration contractante afin de s'entendre sur les mesures adéquates, conformément à l'article 9.

17.3 L'Organisation accepte que la contribution de l'Administration contractante soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action et qu'elle ne puisse en aucun cas lui procurer un excédent.

En cas de solde final excédentaire du financement total par rapport aux dépenses lors de la clôture financière de l'Action, l'Organisation doit préciser dans le rapport final le montant de l'excédent dans la monnaie utilisée par l'Organisation, son équivalent estimé en euros et où il est possible de consulter le taux de change de l'Organisation. Cet excédent dans les comptes de l'Organisation, exprimé dans la monnaie utilisée par l'Organisation, doit être converti en euros en utilisant le taux de change de l'Organisation en vigueur le jour où l'ordre de recouvrement interne est émis par l'Administration contractante; le montant de l'ordre de recouvrement est ensuite reflété dans la note de débit adressée à l'Organisation. L'équivalent en euros sera alors remboursé à l'Administration contractante. Cette disposition ne s'applique pas aux taux de change utilisés pour les rapports.

- 17.4 Dans les cas où l'Action est suspendue ou n'est pas achevée au cours de la Période de mise en œuvre de la présente Convention, les reliquats constatés une fois honorées l'ensemble des dettes contractées au cours de cette période, y compris les intérêts perçus, le cas échéant, seront remboursés à l'Administration contractante.
- 17.5 En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'Action et sans préjudice de son droit de résilier la présente Convention en vertu de l'article 12.2, l'Administration contractante peut, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations et sans préjudice de l'article 13, réduire la contribution à due concurrence de la réalisation effective de l'Action dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 18 - RECOUVREMENT

- 18.1 Lorsqu'un recouvrement est justifié, l'Organisation rembourse à l'Administration contractante, au plus tard 45 jours suivant la date d'émission d'une lettre (la note de débit), par laquelle l'Administration contractante réclame à l'Organisation, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû.
- 18.2 En cas de non remboursement par l'Organisation dans les délais fixés, la somme due par cette dernière portera intérêt au taux indiqué à l'article 15.3. Les intérêts sont dus pour la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.
- 18.3 L'Administration contractante peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues à l'Organisation à quelque titre que ce soit, après en avoir dûment informé cette dernière et sans que son accord préalable ne soit nécessaire. Cette disposition est applicable sans préjudice d'un échelonnement éventuel des paiements convenu entre les Parties.
- 18.4 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à l'Administration contractante sont à la charge exclusive de l'Organisation.

Annexe 3 - BUDGET DE L'ACTION UNION EUROPEENNE-PNUD

Résultats	Activités	Indicateurs d'activités	Montants en dollars		Montants en euros		TOTAL USD	TOTAL EUR
			2012	2013	2012	2013		
1. Les populations vulnérables continuent à bénéficier de l'assistance juridique de 16 VNU et 13 appelés de service civique national (ASCN) dans les principaux établissements pénitentiaires et TGI	Assurer une assistance juridique et judiciaire aux populations vulnérables aux niveaux des maisons d'arrêts et des bureaux d'accueil des TGI	Nombre désagrégé de personnes vulnérables assistées	99 980	157 460	80 201	126 500	257 440	206 701
2. Renforcement des capacités des membres de l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaires	Former et outiller les membres de l'ANAJJ	Nombre de personnes membres de l'Agence formées et outillées	7 000	7 000	5 600	5 600	14 000	11 200
3. Des cahiers de charge, modules de formation et des outils didactiques sont élaborés et mis à la disposition du personnel d'appui à l'assistance juridique et judiciaire	Réviser et réactualiser les cahiers de charge, modules de formation et les outils didactiques à l'usage du personnel d'appui à l'assistance juridique et judiciaire	Niveau de réalisation dans la révision et la réactualisation des cahiers de charges, modules de formation et outils didactiques	20 200	20 200	16 255	16 255	40 400	32 510
4. Une base de données est créée et des informations sur les statistiques judiciaires sont disponibles et diffusées	Collecter les données et les informations sur les statistiques judiciaires. Diffuser l'annuaire statistique et les dépliants sur les statistiques judiciaires.	Progrès accomplis dans l'informatisation des données	36 463	36 463	29 000	29 000	72 927	58 000
		Nombre de brochures et les progrès réalisés dans l'édition de l'annuaire						
TOTAL ACTIVITES - Coûts directs			163 643	221 123	131 056	177 355	384 767	308 411
GMS PNUD (7 %) - Coûts indirects			11 396	15 422	9 174	12 415	26 818	21 589
TOTAL GENERAL			175 039	236 545	140 230	189 770	411 585	330 000

Conversion au taux de juin 2012 (1 \$ = 0,805 Euros)

MJ